

Restauration : l'information obligatoire sur l'origine des viandes est renforcée à compter du 1er mars

- *Article publié le 21 févr. 2022*

Jusqu'ici cette information obligatoire ne concernait que la viande bovine. A compter du 1er mars prochain elle est étendue aux viandes porcines, ovines, ou de volailles.

Depuis 20 ans déjà, les établissements qui proposent des **repas** à consommer sur place, à emporter ou à livrer, sont tenus de porter à la connaissance du consommateur, **de façon lisible et visible**, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support, **l'origine des viandes bovines** proposées.

A partir du **1er mars 2022**, cette obligation est étendue aux viandes **porcines, ovines** et de **volailles**.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Du fait de ce changement, les informations à communiquer changent également :

Si la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu **dans le même pays**, la simple mention "*Origine : (nom du pays)*" est suffisante.

Si en revanche la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents, les mentions suivantes doivent être utilisées :

- **Pour la viande bovine :** "*Né et élevé : (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage)* ",
- **Pour la viande porcine, ovine et de volaille :** "*Elevé : (nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage)* ".

SANCTIONS

Comme auparavant, le fait pour les établissements cités ci-dessus de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, des viandes bovines, porcines, ovines ou de volailles sans en indiquer l'origine ou la provenance expose à une amende de **1.500 €** (ou 3.000 € en cas de récidive dans l'année qui suit).

Source : décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022, J.O. du 27.